

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.983 du 3 juillet 2014

212.920/XV-2601

En cause : **AKBAL** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me P. VANDUEREN, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,
contre :
la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 27 juin 2014, Abdelkader AKBAL demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la suspension pendant un mois de son certificat de capacité de chauffeur de taxi et à l'obligation de présenter et réussir les tests comportementaux.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 27 juin 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 1^{er} juillet 2014 à 14 heures.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. VANDUEREN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur Chr. AMELYNCK a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant exerce la profession de chauffeur de taxi salarié au sein de la SPRL BEN THAMI.

Il a acquis son certificat de capacité en janvier 1991 et travaille pour son employeur actuel depuis le 12 novembre 2011.

2. Le 23 septembre 2013, une cliente du requérant s'est plainte auprès de la Direction des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale du comportement du requérant lors d'une course le 20 septembre précédent, à partir de la gare du Midi vers Forest. Cette cliente explique qu'ayant fait observer au chauffeur qu'il ne prenait pas le bon chemin, le ton est monté et elle s'est fait injurier. Elle accuse également le chauffeur de gestes obscènes à son égard, après qu'elle eût quitté le taxi. La cliente précise qu'elle a déposé plainte auprès de la police.

3. Le 24 septembre 2013, la Direction régionale des taxis a convoqué le requérant et son employeur en vue d'être entendus. Les déclarations du requérant, lors de l'audition du 8 octobre, ont été consignées dans un procès-verbal, ainsi rédigé :

« Je reconnais avoir fait la course du 20 septembre 2013 menant de la Gare du midi à l'Avenue Mozart. La course est inscrite sur la feuille de route dont vous prenez une copie.

La course a duré 11 minutes. En m'engageant dans la chaussée d'Alseberg, seul moyen pour atteindre l'Avenue Mozart qui est à sens unique, la cliente a commencé à s'enervier violemment en m'accusant de faire un détour. On était à 700 mètres du point d'arrivée.

J'ai répondu sur le même ton de se calmer. Comme elle ne se calmait pas, j'ai décidé de la déposer au bas de l'avenue Mozart pour éviter les problèmes. Le problème d'énervement a duré au maximum 60 secondes, donc il était impossible de sortir toutes ces insultes et de faire des gestes obscènes en si peu de temps.

Je nie totalement les propos et les gestes qui me sont reprochés. Je précise qu'une dame promenait son chien quand j'ai fait sortir la cliente du taxi. S'il y avait eu un problème, la dame au chien aurait vu quelque chose...

Je vous donne copie de mon audition faite à la police. J'ai déposé plainte contre la cliente.

Je suis chauffeur de taxi depuis 22 ans et aucune plainte n'a été déposée à ma charge. Je signale que la cliente a payé 12 euros montant affiché au taximètre.

J'estime que le comportement est celui d'une personne que j'estime enfermée dans un hôpital psychiatrique ».

4. Par un courrier daté du 11 octobre 2013, la Direction des taxis a communiqué à la plaignante la version du requérant, en lui demandant si elle désirait maintenir sa plainte.

Le 16 octobre, la cliente a confirmé qu'elle souhaitait maintenir sa plainte, au « vu [d]es mensonges » qu'elle détaille dans sa lettre.

5. Le 31 octobre suivant, la Direction des taxis a reconvoqué le requérant à une nouvelle audition « pour être entendu et vous expliquer sur le fait qui vous est reproché et qui est de nature à entraîner une éventuelle suspension de votre certificat de capacité ».

Cette audition a eu lieu le 12 novembre. Le procès-verbal relate comme suit les déclarations du requérant :

« Je maintiens intégralement mes déclarations du 8 octobre 2013.

Je réfute les déclarations de la plaignante dans son maintien de la plainte. Je réponds à ses remarques :

- il y avait une dame qui promenait son chien quand la plaignante est descendue du taxi

- La Rue Mozart est à sens unique

- Je précise que personne n'a insulté personne durant cette course, ni moi elle, ni elle moi

- Je suis étonné que la plaignante découvre des insultes dans ma déclaration.

Je signale que la plaignante affirme que je mesure 1m60 alors que je mesure 1m82. C'est la preuve qu'elle ne m'a vu qu'assis et non debout, donc je ne suis pas sorti pour lui faire des gestes obscènes.

Les déclarations de la plaignante sont excessives, incohérentes, diffamatoires. Et cela se prolonge dans le maintien de plainte, où ses propos prennent un tour trop général et abusive.

Je rappelle que depuis 1991, il s'agit de la première plainte portée à ma charge ».

6. Le 19 février 2014, le requérant a été convoqué, à la date du 7 mars suivant, devant le Conseil de discipline régional relatif aux chauffeurs de taxis.

Après l'audition de l'intéressé, et à une date que le dossier ne permet pas de préciser, le Conseil de discipline a formulé à la Ministre régionale chargée des Transports la proposition suivante :

« 1. d'adopter une mesure de suspension d'un mois du certificat de capacité n° 10819 délivré à Monsieur AKBAL Abdelkader

2. d'inviter Monsieur AKBAL Abdelkader à présenter et à réussir les tests comportementaux visés aux articles 13 à 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 ».

7. À la date du 26 mai 2014, la Ministre précitée a pris un arrêté ministériel relatif à la suspension pendant un mois du certificat de capacité de chauffer de taxi délivré au requérant et à l'obligation de présenter et réussir les tests comportementaux.

Il s'agit de l'acte attaqué dans la demande de suspension. Il est fondé sur les motifs suivants :

« Vu l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, l'article 28bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, les articles 28 et 73;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 1999 portant délégation de compétence et réglant la signature des actes du Gouvernement en matière de transport rémunéré de personnes par taxis et voitures de location avec chauffeur, l'article 2, 2°;

Vu le certificat de capacité dont Monsieur AKBAL Abdelkader est titulaire;

Vu la proposition du Conseil de discipline (jointe en annexe) prononcée suite à la séance du 07 mars 2014;

Considérant que l'article 73 de l'arrêté du Gouvernement du 29 Mars 2007 prescrit que le certificat de capacité peut être suspendu temporairement ou définitivement dans le cas où le titulaire ne répond plus aux conditions de moralité ou de capacité professionnelle ou méconnaît une ou plusieurs dispositions de l'ordonnance du 27 avril 1995 ou de ses arrêtés d'application;

Considérant qu'en vertu de l'article de 28bis de l'ordonnance du 27 avril 1995, le Conseil de discipline propose au Ministre d'adopter une mesure de suspension ou de retrait du certificat de capacité d'un chauffeur de taxi après avoir donné à celui-ci l'occasion de préparer son audition, après l'avoir entendu et après avoir motivé sa décision;

Considérant que suite à une plainte déposée le 23 septembre 2013, l'intéressé a été entendu par l'Administration le 08 octobre 2013 et le 12 novembre 2013;

Considérant qu'en date du 19 février 2014, l'intéressé a été invité à comparaître devant le Conseil de discipline le 07 mars 2014, où il a comparu en personne, assisté de son Conseil, Maître J. DARCHAMBEAU;

Considérant que le Conseil de discipline a motivé sa proposition comme suit :

« Le chauffeur travaille depuis 1991 et détient le certificat de capacité depuis 1991.

L'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 05 mai 2011 dispose que le Conseil de discipline formule dans le mois de l'audition prévue du chauffeur, à destination du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports une proposition motivée, soit de classer l'affaire sans suite, soit d'adopter une mesure de suspension ou de retrait du certificat de capacité.

Le Conseil de discipline reconnaît qu'il existe des contradictions dans les versions des parties. Il a cependant été fort impressionné par l'attitude adoptée par Monsieur AKBAL lors de sa comparution devant le Conseil de discipline. Invité à plusieurs reprises à se calmer, Monsieur AKBAL n'y est pas parvenu. Il est resté

particulièrement énervé tout au long de l'audition. Cet énervement ne peut se justifier par l'émotion suscitée par la procédure actuelle. Les membres du Conseil de discipline ont essayé de calmer Monsieur AKBAL en lui rappelant notamment qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence ou bien en lui proposant un verre d'eau. Sans succès.

De par son attitude lors de l'audition, Monsieur AKBAL a démontré que la plainte de la plaignante pouvait correspondre à la vérité.

Au vu des faits de l'espèce qui doivent être tenus pour établis en raison de l'attitude de Monsieur AKBAL lors de son audition du 07 mars 2014, qui s'inscrivent dans une série de transgressions antérieures, certes classées sans suite, mais se rapportant à des faits d'agressivité, et qui sont de nature à ébranler le crédit dont les chauffeurs de taxis doivent jouir notamment auprès de la clientèle et de l'Administration, et de nature à porter atteinte au caractère d'utilité publique du service de taxis, il y a lieu de suspendre le certificat de capacité de Monsieur AKBAL Abdelkader pour une période d'un mois.

Qu'en outre vu l'attitude de Monsieur AKBAL lors de son audition du 07 mars 2014, il est indispensable de lui faire passer les tests comportementaux.

Compte tenu des faits, de leur importance et des antécédents importants et répétés du chauffeur, cette suspension apparaît raisonnable, adéquate et proportionnée et doit être comprise par le chauffeur concerné comme un dernier et très grave avertissement.»

Considérant que compte tenu des faits et de leur importance, du crédit dont les chauffeurs doivent jouir notamment auprès des clients et de l'Administration, et du caractère d'utilité publique des services de taxis, il y a lieu de suspendre le certificat de capacité de l'intéressé;

Que compte tenu des circonstances et des faits de l'espèce, une suspension pour une durée d'un mois apparaît raisonnable, adéquate et proportionnée;

Considérant qu'en application de l'article 75, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 29 mars 2007, le chauffeur visé par une décision de suspension de son certificat de capacité est tenu de déposer son certificat de capacité à l'Administration dans les huit jours de la notification de cette décision;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 3, 39 et 134 de la Constitution.

Article 2 : Le certificat de capacité délivré à Monsieur AKBAL, Abdelkader, domicilié Mail du Topweg 10 à 1090 Jette, est suspendu pour une période d'un mois et Monsieur AKBAL Abdelkader contraint, conformément à l'article 29, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, à présenter et réussir les tests comportementaux visés aux articles 13 et 16 du même arrêté du 29 mars 2007.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire le huitième jour après sa notification, le délai de suspension visé à l'article 2 ne prenant cours qu'à compter de la remise du certificat de capacité à l'Administration ».

Cet arrêté ministériel a été notifié au requérant par courrier recommandé du 20 juin 2014.

IV. LE RECOURS À LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

1. Les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel. Il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible.

Il s'ensuit que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de l'acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante.

2. En l'espèce, l'arrêté ministériel attaqué est daté du 26 mai 2014, a été notifié au requérant par courrier recommandé le vendredi 20 juin, réceptionné le 23 juin. La demande de suspension a été introduite au Conseil d'État le 27 juin 2014.

Il en découle que le requérant a agi avec la diligence requise.

3. Quant à la condition, imposée par l'article 17, §§ 1^{er} et 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'« une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation », le requérant expose ce qui suit :

« Il est impératif pour le requérant qu'une décision de suspension intervienne avant le commencement d'exécution de la sanction soit avant le 2 juillet 2014.

À défaut de pouvoir être traité dans ce délai l'acte attaqué sera gravement préjudiciable pour le requérant.

Le requérant voit dans l'acte attaqué un discrédit de ses capacités professionnelles alors que sa longue carrière comme chauffeur de taxi a suffisamment démontré que les compétences du requérant dans le cadre de sa profession n'ont jamais été remises en question.

L'atteinte à l'honneur professionnel du requérant ne pourrait être adéquatement réparée avec seulement le traitement de l'affaire en annulation ou en suspension ordinaire ».

Comme le fait observer à l'audience la partie adverse, qui conteste la réalisation de la condition d'urgence, l'invocation d'un préjudice moral et d'une atteinte à l'honneur est insuffisante à justifier une urgence imminente, étant donné qu'un tel préjudice peut être réparé par un éventuel arrêt d'annulation, outre le fait que l'arrêté ministériel ici attaqué ne fait pas l'objet d'une publicité.

Néanmoins, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de considérer que, dans sa requête, le requérant se prévaut d'intérêts professionnels et d'un dommage grave

qu'il subirait s'il devait attendre l'issue d'une procédure ordinaire. Il se réfère en effet à l'article 75 de l'arrêté du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis, lequel lui impose de déposer à l'administration, dans les huit jours de la notification de la décision de suspension temporaire qui le frappe, son certificat de capacité, ce qui implique nécessairement qu'il ne pourra plus exercer sa profession de chauffeur de taxi salarié dès le 2 juillet 2014 et pour une période relativement longue.

Compte tenu de cette atteinte aux intérêts matériels du requérant, implicitement mise en évidence dans la requête, il y a lieu d'admettre que la condition d'urgence est établie.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit dès lors être admis.

V. LE MOYEN DE DROIT

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mai 2011 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline relatif aux chauffeurs de taxis, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et du principe de proportionnalité.

Dans une première branche de son moyen, le requérant fait valoir qu'il ignore la date à laquelle la proposition de sanction a été adoptée par le Conseil de discipline, alors que l'article 12 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mai 2011 impose que ce Conseil formule à destination du Ministre, et dans le mois de l'audition du chauffeur, une proposition motivée d'adopter une mesure de suspension du certificat de capacité.

Le requérant souligne que si la proposition de sanction a bien été signée par les quatre membres du Conseil de discipline, force est de constater qu'elle est dépourvue de toute date, seule la date du 26 mai 2014, qui correspond à la signature d'accord de la Ministre, figurant sur la proposition de sanction.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons précises qui justifient la sanction adoptée et la durée de celle-ci. Il estime que le Conseil de discipline ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour reconnaître les faits fondés et qu'il a proposé de lui infliger une sanction non pas pour l'attitude qu'il aurait eue le 20 septembre 2013 mais bien pour celle lors de l'audition du 7 mars 2014.

Il relève que le Conseil de discipline retient qu'il a été très étonné de l'énervement du requérant lors de cette audition et que *de facto* cette attitude ne pouvait que confirmer celle qu'il aurait eu le 20 septembre 2013.

Le requérant souligne notamment qu'il a été entendu à deux reprises avant son audition devant le Conseil de discipline, soit les 8 octobre et 12 novembre 2013, et que ces auditions se sont très bien déroulées, dans le calme et la sérénité. Il explique que les raisons de son énervement lors de son audition du 7 mars 2014 sont parfaitement compréhensibles : le Conseil de discipline mettait en avant de manière récurrente l'existence, selon lui, d'antécédents, alors que ces derniers sont pourtant inexistantes. À cet égard, il souligne que trois plaintes, dont deux pour un comportement jugé inapproprié, ont été introduites entre 1999 et 2006, qu'elles sont non seulement très anciennes mais qu'elles ont toutes été classées sans suite, de sorte qu'il n'y a pas du tout lieu d'en tenir compte ou de les considérer comme des « antécédents importants et répétés ».

Le requérant ajoute qu'il a toujours formellement contesté avoir eu une attitude agressive ou grossière envers la plaignante, et que ses auditions ont mis en évidence plusieurs contradictions flagrantes dans la version de la plaignante (description du chauffeur comme étant un homme d'1m60 ; la rue Mozart est à sens unique, ce qui justifie le détour par la chaussée d'Alseberg ; il a donné lui-même son numéro de taxi).

Enfin, dans une « quatrième branche » de son moyen (qui paraît plutôt être la troisième), le requérant fait valoir qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les faits reprochés et la sanction infligée.

À ce point de vue, il estime qu'il est manifeste que la sanction majeure de la suspension d'une durée d'un mois est disproportionnée. Il souligne qu'il présente une carrière de plus de 23 ans comme chauffeur de taxi exempté de tout reproche au niveau de son travail.

VI. EXAMEN

1. S'il est vrai que l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement du 5 mai 2011 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline relatif aux chauffeurs de taxis prévoit que ce Conseil formule à destination du Ministre une proposition motivée « dans le mois de l'audition prévue du chauffeur », la même disposition ne prévoit cependant aucune sanction en cas de dépassement de ce délai.

Il s'ensuit que ce délai d'un mois doit être regardé comme un délai d'ordre, simplement indicatif, et non comme un délai de rigueur.

Le dépassement de ce délai d'un mois ne confère dès lors pas au requérant un quelconque droit à ce que la proposition de sanction faite par le Conseil de discipline soit considérée comme caduque.

Par ailleurs, le fait qu'il s'agit d'un délai d'ordre ne dispense pas le Conseil de discipline de transmettre à la Ministre sa proposition dans un délai raisonnable. À cet égard, le requérant ne soutient pas qu'il y aurait eu en l'espèce dépassement d'un délai raisonnable, tandis qu'il y a lieu de constater que la proposition de sanction a été communiquée par le Conseil entre le 7 mars 2014 au plus tôt, date de l'audition du requérant, et le 26 mai au plus tard, date de la signature pour réception par la Ministre. Il s'ensuit que le délai de communication est resté raisonnable.

La première branche du moyen ne peut dès lors être jugée sérieuse.

2. Quant à la deuxième branche du moyen, qui critique la motivation de l'arrêté attaqué, il convient de relever que cet arrêté est formellement motivé en droit et en fait de sorte que le requérant dispose de tous les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

La décision indique explicitement tant la base juridique applicable, spécialement l'arrêté du Gouvernement du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis qui permet de suspendre temporairement ou de retirer le certificat de capacité du titulaire qui méconnaît les dispositions de l'ordonnance du 27 avril 1995, que les circonstances de fait qui donnent lieu à son application adéquate. Il en découle qu'il ne peut être reproché à l'autorité administrative d'avoir failli à son obligation de motiver sa décision.

Quant à la matérialité des faits, il ne peut être reproché au Conseil de discipline, et ensuite à la Ministre qui s'est ralliée aux motifs retenus par le Conseil, d'avoir eu égard à la plainte circonstanciée d'une cliente, qui a également déposé plainte auprès de la police et qui a ensuite, après avoir pris connaissance des déclarations du chauffeur, déclaré maintenir cette plainte tout en contestant formellement la version du chauffeur. En outre, il ressort de la motivation de l'arrêté attaqué que le Conseil de discipline a bien eu égard aux moyens de défense présentés par le requérant, fût-ce pour estimer qu'ils ne pouvaient pas être retenus.

Par ailleurs, si le Conseil de discipline a également eu égard au comportement du requérant lors de l'audition du 7 mars 2014, en relevant que « tout au long de l'audition, Monsieur AKBAL s'est emporté et a développé une certaine agressivité verbale ... Il est resté très énervé... », et en en déduisant que « par son attitude lors de l'audition, Monsieur AKBAL a démontré que la plainte de la plaignante pouvait

correspondre à la vérité », une telle appréciation n'est pas en soi critiquable. Et ce compte tenu que la réglementation applicable, qui prescrit que « les chauffeurs sont tenus de se comporter en toutes circonstances, avec politesse et respect envers le public, la clientèle, les collègues », mais aussi « les représentants de l'Administration et notamment les agents chargés du contrôle », permet précisément d'imposer aux chauffeurs la réussite de « tests comportementaux ».

Si à l'audience du Conseil d'État le requérant fait valoir à cet égard que son énervement, à une audience du Conseil de discipline tenue cinq mois après les faits, pouvait provenir de bien d'autres causes (telles que des problèmes familiaux ou de santé contemporains du moment de l'audition), il n'apporte cependant à l'appui de cette allégation aucun élément concret permettant d'attribuer la cause de son énervement à une autre circonstance que l'examen des faits ayant donné lieu à l'incident du 20 septembre 2013.

Enfin, si le requérant, en faisant un parallèle avec le juge pénal, conteste la référence faite par la partie adverse à des plaintes antérieures qui ont été classées sans suite, il y a lieu de souligner que rien n'interdit à l'autorité administrative, pour apprécier le degré de la sanction disciplinaire qu'elle prononce, d'avoir égard à des antécédents, même si ces plaintes antérieures, dont certaines pour des faits d'agressivité ou de manque de politesse, n'ont pas débouché à l'époque sur des sanctions.

En conséquence, la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse.

3. Quant à la justification du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité, dès le moment où les griefs formulés à l'encontre du requérant ont été considérés comme établis par l'autorité disciplinaire, ces griefs étaient de nature à conduire à la suspension du certificat de capacité, au regard des articles 29, 1°, et 73 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007.

En suspendant le certificat de capacité de chauffeur de taxi du requérant pour une durée relativement modérée d'un mois, alors que le maximum de la sanction peut aller jusqu'à un retrait définitif, la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ni adopté une décision disproportionnée.

Il en va d'autant plus ainsi que le service de taxis étant un service d'utilité publique, ce ne sont pas tant les conséquences de la décision prise pour le chauffeur de taxi qui sont à examiner que le rapport de proportionnalité entre la mesure prise et la protection du service d'intérêt public des taxis. En l'espèce, ainsi que cela ressort de l'avant-dernier considérant de l'arrêté attaqué, la partie adverse a également pris en

considération, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'intérêt des clients du service public des taxis.

La dernière branche du moyen ne peut dès lors être jugée sérieuse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT